



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	16

Objet :

Détermination des cycles de travail en saison estivale et rémunération/récupération heures travaillées dimanche, jours fériés et de nuit

L'an deux mille vingt-trois, et le dix-neuf juillet le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER.

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : Florian BOISSIN, Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Carole GALINY, Sabine HUGUES, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROUALI.

Absents excusés : Eric GONNSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT.

Absentes représentées : Manon BLOQUE (procuration à Corinne LEFEBVRE)
N'fissa BENSAID (procuration à Cécile FABRE)

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Considérant que le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle que pendant la période estivale la ville voit sa population quintupler.

Monsieur le Maire indique que pour faire face aux fortes chaleurs, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services technique et police municipale, et afin de répondre au mieux aux besoins des agents et des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de police municipale et technique pour la période estivale a été étudié selon les possibilités suivantes :

- Mise en place d'une période où les horaires d'été s'appliqueraient, à savoir début juin à fin août pour le service technique et début juin à fin septembre pour le service police municipale ;
- Instauration des horaires d'été : de 6h30 à 13h30 pour le service technique, de 7h à 14h ou de 13 à 19h pour le service police municipale ;
- Mise en place du travail le dimanche :

- pour le service technique durant la fête votive et pour 4 agents le service.
- pour le service police municipale, durant la fête votive pour 4 agents pendant les mois de juillet à septembre à raison d'un à deux agents maximum.

Les agents concertés ont validé à l'unanimité ces possibilités.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnisation ou la compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée.

Rémunération travail normal de dimanche et jours fériés :

Le travail de dimanche concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou jour férié. La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, son montant est actuellement de 0.74 € par heure de travail.

Rémunération travail supplémentaire dimanche et jours fériés :

Il concerne les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans le cadre ou non d'astreintes. La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées des 2/3. Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve l'organisation des cycles de travail proposée en saisonnalité** pour les services technique de police municipale.
-
- **Décide que :**
 - **l'indemnité horaire pour travail du dimanche, jours fériés et de nuit** sera versée, selon le montant horaire en vigueur, à tout agent de la commune travaillant ces jours-là, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail. (Montants de référence actuels : 0.74 € par heure effective de travail pour dimanche et jours fériés et 0.17 € pour IHTN)
 - **pour les heures supplémentaires**, tous les agents communaux pourront choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
 - **les heures supplémentaires du dimanche, jours fériés et de nuit** : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures mensuelles ou des heures au-delà des 14 premières heures et 100 % heures supplémentaires accomplies de nuit.
 - **si ces heures sont récupérées**, elles le seront dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, à savoir dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. (100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés).

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER


